

Plan de base II de la Caisse de pensions Poste

valable dès le 1^{er} janvier 2018

Sont valables pour les personnes assurées dans le plan de base II

- le règlement de prévoyance de la Caisse de pensions Poste, valable dès le 1^{er} janvier 2018 (état au 1^{er} janvier 2021);
- le plan de base II de la Caisse de pensions Poste, valable dès le 1^{er} janvier 2018.

Caisse de pensions Poste
Viktoriastrasse 72
Case postale
3000 Berne 22
téléphone 058 338 56 66
courriel pkpost@pkpost.ch
www.pkpost.ch

Plan de base II de la Caisse de pensions Poste

1	Champ d'application et bases de calcul	
Art. 1	Début de l'assurance vieillesse	3
Art. 2	Éléments variables du salaire à assurer	3
2	Financement	
Art. 3	Montant des cotisations d'épargne	4
Art. 4	Montant des cotisations de risque	4
Art. 5	Montant des cotisations supplémentaires de l'employeur	4
3	Prestations	
Art. 6	Prestations du plan de base II	5
3.1	Montant des rentes pour la personne conjointe, pour les orphelins et enfants, montant du capital-décès	
Art. 7	Montant de la rente de conjointe ou de conjoint	5
Art. 8	Montant de la rente pour les orphelins et enfants	5
Art. 9	Montant du capital-décès	5
3.2	Rente transitoire AI	
Art. 10	Droit	5
Art. 11	Montant	6
Art. 12	Financement	6
4	Rachat	
Art. 13	Rachat des prestations maximales	7
Art. 14	Rachat de la retraite anticipée	8
Art. 15	Rachat de la rente transitoire AVS	9
5	Montants limites, taux d'intérêts et de conversion, frais	
Art. 16	Montants limites	10
Art. 17	Taux d'intérêts	10
Art. 18	Montant du taux de conversion en % pour le calcul de la rente vieillesse	10
Art. 19	Frais	10
6	Entrée en vigueur	
Art. 20	Entrée en vigueur	11

1 Champ d'application et bases de calcul

Art. 1 Début de l'assurance vieillesse (art. 8 al. 3 règlement de prévoyance)

La personne assurée est admise dans l'assurance vieillesse dès le 1^{er} janvier suivant les 21 ans révolus.

Art. 2 Éléments variables du salaire à assurer

¹ L'employeur annonce à la Caisse de pensions Poste au 1^{er} avril – sans tenir compte du degré d'occupation – les éléments variables du salaire à assurer. Ces éléments sont partie intégrante du salaire annuel déterminant. Le total des éléments variables du salaire assurés demeure inchangé pendant les 12 mois suivants, sous réserve d'une invalidité ou retraite partielle.

² Font partie des éléments variables du salaire à assurer

- a. les allocations cumulées durant l'année civile précédente
 - pour le travail du soir ou de nuit et le travail de dimanche exercés régulièrement au sens de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce et
 - pour le service de piquet, et
- b. les versements réguliers d'allocations
 - spéciales,
 - de suppléance de teamleader et
 - de travail en équipes, et
- c. les versements annuels de
 - boni et participations aux résultats,
 - parts variables de vente et de provisions,
 - rémunérations liées à la prestation individuelle, ainsi que
- d. les montants cumulés d'utilisation de voitures de fonction.

L'énumération selon lit. a. à d. est exhaustive.

³ L'employeur affilié peut s'engager envers les personnes employées, dans le cadre d'une convention générale de travail ou d'un règlement, à assurer des éléments de salaire n'appartenant pas au salaire annuel déterminant.

2 Financement (art. 15ss règlement de prévoyance)

Art. 3 Montant des cotisations d'épargne

Age	Cotisations d'épargne en % du salaire assuré		
	Employée/employé		Employeur
	Minus	Standard	
22 – 34	4.00	6.00	6.90
35 – 44	6.00	8.00	8.90
45 – 54	8.00	10.00	10.90
55 – 65	10.00	12.00	12.90

Le plan de base II offre le choix entre 2 plans d'épargne : standard et minus (voir l'art. 5 règlement de prévoyance).

Art. 4 Montant des cotisations de risque

Age	Cotisations en % du salaire assuré		
	Employée/ employé	Employeur	Total
18 – 21	0.50	0.00	0.50
22 – 65	1.00	0.50	1.50

Art. 5 Montant des cotisations supplémentaires de l'employeur

L'employeur prend à sa charge les coûts

- du financement de la rente transitoire AI;
- administratifs.

3 Prestations

Art. 6 Prestations du plan de base II

Le plan de base II offre les prestations suivantes

- a. Rentes de vieillesse
- b. Rentes transitoires AVS
- c. Rentes pour enfants dans le cadre de la retraite de vieillesse
- d. Capitaux de vieillesse
- e. Rentes d'invalidité
- f. Rentes transitoires AI
- g. Rentes pour enfants dans le cadre de l'invalidité
- h. Rentes de conjointes ou de conjoints ainsi que rentes de partenaires selon la loi sur le partenariat
- i. Rentes de concubines ou de concubins
- j. Rentes versées aux personnes conjointes divorcées
- k. Rentes d'orphelins
- l. Capitaux-décès
- m. Adaptation au renchérissement des rentes allouées
- n. Prestations de sortie
- o. Prestations versées aux personnes conjointes divorcées en cas de divorce
- p. Prestations dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement.

3.1 Montant des rentes pour la personne conjointe, pour les orphelins et enfants, montant du capital-décès

Art. 7 Montant de la rente de conjointe ou de conjoint (art. 59 règlement de prévoyance)

La rente annuelle de conjointe ou de conjoint lors du décès de la personne assurée s'élève à

- a. 65% de la rente d'invalidité courante ou assurée, au plus toutefois à 80% de la rente expectative si la personne assurée ne touchait pas de rente de vieillesse;
- b. 65% de la rente de vieillesse courante si la personne assurée touchait une rente de vieillesse.

Art. 8 Montant de la rente pour les orphelins et enfants (art. 66 règlement de prévoyance)

Pour chaque enfant ayant droit, la rente annuelle s'élève à

- a. 10% de la rente d'invalidité assurée ou courante ou à 10% de la rente de vieillesse courante, pour la rente d'orphelin (art. 66 et 67 règlement de prévoyance);
- b. 10% de la rente d'invalidité courante pour la rente pour enfant dans le cadre de l'invalidité (art. 54 et 55 règlement de prévoyance);
- c. 10% de la rente de vieillesse courante pour la rente pour enfant dans le cadre de la retraite (art. 46 et 47 règlement de prévoyance).

Art. 9 Montant du capital-décès (art. 68, 69 et 70 règlement de prévoyance)

Le capital-décès correspond au capital d'épargne disponible lors du décès. Le capital-décès est réduit de la valeur actuelle de toutes les rentes et allocations uniques auxquelles le décès a donné droit. Les capitaux des comptes d'épargne complémentaires sont exigibles de manière additionnelle.

3.2 Rente transitoire AI

Art. 10 Droit

¹ Ont droit à une rente transitoire AI les personnes assurées qui touchent une rente d'invalidité selon l'art. 50 du règlement de prévoyance et qui n'ont droit ni à une rente ou une indemnité journalière selon la LAI ou la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA), ni à une rente selon la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS).

² Si la personne assurée touche une rente partielle selon la LAI ou la LAA, il n'existe pas de droit à une rente transitoire AI.

Art. 11 **Montant**

Le montant de la rente transitoire AI correspond à 62.5% de la rente maximale complète selon la LAI proportionnellement à la diminution pour raisons de santé au moment où prend naissance le droit aux prestations d'invalidité de la Caisse de pensions Poste.

Art. 12 **Financement**

L'employeur finance la rente transitoire AI, et les adaptations au renchérissement pour autant qu'il en accorde.

4 Rachat

Art. 13 Rachat des prestations maximales (art. 25 règlement de prévoyance)

Le rachat maximal possible correspond au montant selon le tableau ci-dessous, déduction faite du capital d'épargne disponible, des avoirs de comptes, dépôts ou polices de libre passage ainsi que des retraits anticipés et des avoirs de prévoyance disponibles du pilier 3a.

Age lors du rachat	Capital d'épargne maximal en % du salaire assuré		Age lors du rachat
	H et F	H et F	
23	13	416	45
24	26	445	46
25	39	475	47
26	53	505	48
27	67	536	49
28	81	568	50
29	96	600	51
30	111	633	52
31	126	667	53
32	141	701	54
33	157	736	55
34	173	775	56
35	189	816	57
36	210	857	58
37	231	899	59
38	253	942	60
39	275	986	61
40	297	1030	62
41	320	1076	63
42	343	1122	64
43	367	1170	65
44	391		

Les valeurs intermédiaires sont calculées à l'année et au mois près.

Exemple :

– Homme, âge	52 ans
– Salaire annuel assuré	CHF 40 000
– Etat du capital d'épargne	CHF 120 000
– Montant maximal ($633\% \cdot 40\,000$)	CHF 253 200
– Rachat possible ($253\,200 - 120\,000$)	CHF 133 200

Art. 14 Rachat de la retraite anticipée (art. 26 règlement de prévoyance)

Le rachat maximal possible au crédit du compte d'épargne complémentaire «rachat retraite anticipée» correspond pour l'âge de retraite choisi au montant selon ce tableau déduction faite du capital d'épargne restant après rachat des prestations maximales ainsi que du capital disponible du compte d'épargne complémentaire.

Age lors du rachat	Capital maximal possible dans le compte d'épargne complémentaire en % du salaire assuré														
Age de retraite ordinaire	Retraite anticipée à														
	suite														
65	64	63	62	61	60	59	58	65	64	63	62	61	60	59	58
26	5	11	16	23	29	36	44	46	38	79	121	167	215	266	321
27	6	13	21	29	37	46	55	47	40	83	128	176	227	280	338
28	8	16	25	35	45	55	67	48	42	87	134	185	238	295	356
29	9	19	30	41	53	65	78	49	44	91	141	194	250	309	373
30	11	22	34	47	61	75	91	50	46	96	148	204	262	324	391
31	12	25	39	54	69	85	103	51	48	100	155	213	274	340	410
32	14	28	44	60	77	96	116	52	51	105	162	223	287	355	428
33	15	31	49	67	86	107	128	53	53	110	169	233	300	371	447
34	17	35	54	74	95	117	142	54	55	114	176	243	313	387	467
35	18	38	59	81	104	129	155	55	58	119	184	253	326	404	487
36	20	41	64	88	113	140	169	56	60	124	192	264	340	420	507
37	22	45	69	95	122	151	183	57	62	129	199	275	354	438	528
38	23	48	74	102	132	163	197	58	65	135	207	286	368	455	549
39	25	52	80	110	142	175	211	59	67	140	216	297	382	473	
40	27	55	85	118	151	187	226	60	70	145	224	308	397		
41	29	59	91	126	162	200	241	61	73	151	232	320			
42	30	63	97	134	172	213	257	62	75	156	241				
43	32	67	103	142	182	226	272	63	78	162					
44	34	71	109	150	193	239	288	64	81						
45	36	75	115	158	204	253	305								

Les valeurs intermédiaires sont calculées à l'année et au mois près.

Exemple de rachat pour une retraite à 62 ans :

– Homme, âge	52 ans
– Salaire assuré	CHF 40 000
– Etat du capital d'épargne	CHF 20 000
– Montant maximal (162%*40 000)	CHF 64 800
– Rachat possible (64 800 – 20 000)	CHF 44 800

Art. 15 Rachat de la rente transitoire AVS (art. 28 règlement de prévoyance)

Le rachat maximal possible au crédit du compte d'épargne complémentaire «rachat rente transitoire AVS» correspond pour l'âge de retraite choisi au montant en pour-cent de la rente AVS maximale selon ce tableau, mais jusqu'au maximum du rachat encore possible, déduction faite du capital du compte d'épargne complémentaire déjà existant.

Age lors du rachat		Capital d'épargne possible au maximum en % de la rente AVS maximale							suite								
		Age de retraite choisi															
Hommes (H)	Femmes (F)	64 (H) 63 (F)	63 (H) 62 (F)	62 (H) 61 (F)	61 (H) 60 (F)	60 (H) 59 (F)	59 (H) 58 (F)	58 (H)	Hommes (H)	Femmes (F)	64 (H) 63 (F)	63 (H) 62 (F)	62 (H) 61 (F)	61 (H) 60 (F)	60 (H) 59 (F)	59 (H) 58 (F)	58 (H)
25	24	50.4	101.7	154.0	207.1	261.1	316.1	372.1	45	44	71.4	144.0	217.8	293.0	369.5	447.3	526.5
26	25	51.3	103.5	156.7	210.7	265.7	321.7	378.6	46	45	72.6	146.5	221.6	298.1	375.9	455.1	535.7
27	26	52.2	105.3	159.4	214.4	270.4	327.3	385.3	47	46	73.9	149.0	225.5	303.3	382.5	463.1	545.0
28	27	53.1	107.2	162.2	218.2	275.1	333.0	392.0	48	47	75.2	151.6	229.5	308.6	389.2	471.2	554.6
29	28	54.1	109.1	165.0	222.0	279.9	338.9	398.9	49	48	76.5	154.3	233.5	314.0	396.0	479.4	564.3
30	29	55.0	111.0	167.9	225.9	284.8	344.8	405.8	50	49	77.8	157.0	237.6	319.5	402.9	487.8	574.2
31	30	56.0	112.9	170.9	229.8	289.8	350.8	412.9	51	50	79.2	159.7	241.7	325.1	410.0	496.3	584.2
32	31	56.9	114.9	173.8	233.8	294.9	357.0	420.2	52	51	80.6	162.5	245.9	330.8	417.2	505.0	594.4
33	32	57.9	116.9	176.9	237.9	300.0	363.2	427.5	53	52	82.0	165.4	250.3	336.6	424.5	513.9	604.8
34	33	59.0	118.9	180.0	242.1	305.3	369.6	435.0	54	53	83.4	168.3	254.6	342.5	431.9	522.9	615.4
35	34	60.0	121.0	183.1	246.3	310.6	376.0	442.6	55	54	84.9	171.2	259.1	348.5	439.5	532.0	626.2
36	35	61.0	123.1	186.3	250.6	316.1	382.6	450.4	56	55	86.4	174.2	263.6	354.6	447.1	541.3	637.2
37	36	62.1	125.3	189.6	255.0	321.6	389.3	458.2	57	56	87.9	177.3	268.2	360.8	455.0	550.8	648.3
38	37	63.2	127.5	192.9	259.5	327.2	396.1	466.3	58	57	89.4	180.4	272.9	367.1	462.9	560.4	659.6
39	38	64.3	129.7	196.3	264.0	332.9	403.1	474.4	59	58	91.0	183.5	277.7	373.5	471.0	570.2	
40	39	65.4	132.0	199.7	268.6	338.8	410.1	482.7	60	59	92.6	186.7	282.6	380.1	479.3		
41	40	66.6	134.3	203.2	273.3	344.7	417.3	491.2	61	60	94.2	190.0	287.5	386.7			
42	41	67.7	136.7	206.8	278.1	350.7	424.6	499.8	62	61	95.8	193.3	292.5				
43	42	68.9	139.0	210.4	283.0	356.9	432.0	508.5	63	62	97.5	196.7					
44	43	70.1	141.5	214.1	287.9	363.1	439.6	517.4	64	63	99.2						

Les valeurs intermédiaires sont calculées à l'année et au mois près.

Rente transitoire AVS mensuelle en % du capital d'épargne disponible du compte d'épargne complémentaire							
	64	63	62	61	60	59	58
Hommes	8.401	4.237	2.849	2.155	1.739	1.461	1.263
Femmes		8.401	4.237	2.849	2.155	1.739	1.461

5 Montants limites, taux d'intérêts et de conversion, frais

Art. 16 **Montants limites**
Voir le feuillet séparé.

Art. 17 **Taux d'intérêts**
Voir le feuillet séparé.

Art. 18 **Montant du taux de conversion en % pour le calcul de la rente de vieillesse**

Age de retraite	Taux de conversion (hommes, femmes)
58	4.241
59	4.345
60	4.454
61	4.568
62	4.689
63	4.818
64	4.955
65	5.100
66	5.257
67	5.424

L'âge de la personne assurée est calculé à l'année et au mois près.

Art. 19 **Frais**

- Encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle : CHF 300;
- Mise en gage et réalisation du gage : CHF 150.

6 Entrée en vigueur

Art. 20 **Entrée en vigueur**

Le plan de base II de la Caisse de pensions Poste, valable dès le 1^{er} janvier 2016, est remplacé par ce plan de base II de la Caisse de pensions Poste et entre en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

